

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PEERES-TELECOM

Le Règlement Intérieur spécifie les obligations morales et légales qui doivent être acceptées par tous les membres de l'association. Il complète les Statuts de l'association et a la même force obligatoire pour tous les membres.

Ce Règlement a été élaboré conformément au processus établi par les Statuts.

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

La personne désirant adhérer à l'Association devra :

- Être majeure ou, pour une personne mineure non émancipée souhaitant souscrire à un abonnement en sus de l'adhésion, fournir l'accord écrit de son responsable légal ;
- Prendre pleinement connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur, et y adhérer sans réserve ;
- Communiquer une demande d'admission comportant :
 - son nom et prénom ;
 - l'indication de son statut de majeure ou mineure ;
 - une adresse électronique de contact ;
 - les motivations qui la poussent à rejoindre l'Association ;

Conformément aux Statuts, le Bureau se réserve le droit d'accepter ou non une nouvelle personne membre.

Durant sa première année d'adhésion, la personne membre ne disposera pas du droit de vote en Assemblée Générale. Elle pourra toutefois y assister et participer aux débats. Après 366 jours d'adhésion et sauf avis contraire du Bureau à cette date, elle pourra alors user de son droit de vote, directement en Assemblée Générale ou par procuration.

Toute personne adhérente est réputée disposer d'au moins une adresse électronique de contact indispensable pour participer à la vie associative.

ARTICLE 2 – MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation à l'association est annuelle. Son montant est fixé à 12€ euros.

Ce montant devra être versé en une fois, au début de l'année d'adhésion correspondante. Ceci ne préjuge pas des modalités de versement du solde d'une cotisation éventuellement supérieure de la personne adhérente, qui les fixe en accord avec le Bureau et/ou le trésorier.

L'année d'adhésion débute pour le membre à la date de son inscription et se termine un an plus tard, jour pour jour.

À ces cotisations s'ajoute pour chacun des membres un droit d'entrée de 60€ euros destiné à couvrir les frais divers liés à l'enregistrement de son dossier.

Les cotisations et le droit d'entrée doivent être réglés au comptant et ne peuvent faire l'objet de facilité de paiement.

ARTICLE 3 – ABONNEMENT ET SERVICES PROPOSES PAR L'ASSOCIATION

L'association propose différents services et abonnements souscriptibles par toute personne membre ou non de l'Association. Certains sont fournis gratuitement à tous les membres, d'autres services nécessitent une inscription séparée et un paiement régulier en plus de la cotisation annuelle.

La décision de fournir un service supplémentaire appartient au Bureau. Il peut également prendre la décision de supprimer un service existant, que ce soit pour des raisons financières, techniques, éthiques, morales ou légales.

La souscription d'un abonnement peut faire l'objet d'un contrat ou accord spécifique entre l'Association et l'adhérent. Ces documents, lorsqu'ils sont écrits et non spécifiques, sont établis et modifiés dans les mêmes conditions que ce présent Règlement.

De manière générale, bien que l'Association ait fait le choix de ne pas fixer de seuil limite arbitraire dans l'usage de certains de ses services, il n'en demeure pas moins qu'une personne dont l'usage immodéré et visiblement hors norme entraîne un coût inhabituel pour l'Association pourra être amenée à en assumer les conséquences financières.

Il est à noter que certains besoins particuliers sont prévus dans l'éventail des abonnements existants, et que d'autres peuvent être envisagés au cas par cas.

Sauf autorisation écrite et préalable du Bureau, la revente des biens et services de l'Association est strictement interdite.

ARTICLE 4 – MISE EN PLACE D'UN SERVICE OU ABONNEMENT

Il incombe à l'adhérent d'avoir à sa disposition le matériel informatique nécessaire à son utilisation des services de l'Association.

L'adhérent est responsable de l'installation et de la configuration des outils nécessaires pour utiliser les services auxquels il a souscrit. Les membres de l'Association pourront si nécessaire conseiller l'adhérent quant au choix de ces équipements, de leur installation et de leur configuration, mais sans aucune obligation, ni de résultat ni de moyen.

ARTICLE 5 – SUPPORT TECHNIQUE

L'Association s'efforce de traiter les problèmes techniques avec diligence et efficacité. Toutefois, l'Association ne présente à ses adhérents :

- ni un délai d'intervention contractuel ;
- ni une garantie de résolution d'incident ;
- ni aucune obligation de résultat ;
- ni aucune obligation de moyen.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ ET GARANTIE

La personne adhérente, disposant des mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'Association que les autres, est co-responsable de son fonctionnement. En tant que telle, elle est habilitée et encouragée, en fonction de ses moyens et de ses compétences, à participer à son fonctionnement et à celui de ses organes et/ou services.

En conséquence, la personne adhérente n'est pas fondée à se comporter comme une simple personne utilisatrice ou comme un client, ni à exiger des autres adhérents une diligence dont elle n'aura pas elle-même fait preuve. C'est dans ce contexte que l'Association s'organise afin d'apporter aux adhérents des services disponibles et de qualité.

L'Association réfute par ailleurs toute responsabilité vis-à-vis d'outils matériels ou logiciels installés/utilisés par l'adhérent pour faire usage des services fournis par l'Association

ARTICLE 7 – CODE DE DEONTOLOGIE

De par la nature des services fournis par l'association, les membres disposant de droits d'administration sur les équipements techniques ont de fait la possibilité technique d'accéder aux données d'ordre privé de tous les autres membres de l'association. Il est donc convenu que tout membre dont le rôle dans l'association implique l'accès potentiel à des informations d'ordre privée s'engage à respecter le caractère confidentiel des données présentes sur ou transitant par l'infrastructure de l'association, à ne les consulter qu'en cas d'absolue nécessité et à éviter toute divulgation à un tiers.

Un membre disposant de droits d'administration peut prendre la décision immédiate de retirer ces mêmes droits à un autre membre, s'il soupçonne une activité qui mette en péril le fonctionnement des services de l'association, ou la confidentialité des données privées des membres de l'association.

Le Bureau aura alors ensuite pour responsabilité d'évaluer le bien-fondé de cette décision, et de décider d'une éventuelle radiation du ou des membres impliqués.

En outre, tout membre pour lequel il a été établi d'avoir profité de son pouvoir pour consulter (manuellement ou automatiquement) toute donnée ou métadonnée relevant de la vie privée d'un autre membre sans son accord explicite, alors que ça ne serait pas indispensable (non strictement nécessaire au fonctionnement des services), sera définitivement radié de l'association par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 – DIFFUSION ET RESPONSABILITES DES UTILISATEURS

En sa qualité de prestataire technique et conformément au cadre de loi en vigueur, l'Association, n'est en aucun cas responsable de la nature des données transmises sur son réseau, et ne pourra être déclarée comme telle dans un quelconque litige impliquant celle-ci. Les utilisateurs, qu'ils soient ou non membres de l'association, sont seuls responsables de leurs actes et écrits devant la loi.

Tout accès à d'autres réseaux via le réseau de l'association doit se conformer aux règles appropriées pour cet autre réseau. L'utilisation de toute information obtenue via les services de l'association est aux risques et périls des membres. L'association dénie spécifiquement toute responsabilité quant à l'exactitude ou la qualité de cette information.

Tout acte de malveillance constaté à l'encontre des services de l'Association pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte. S'il est avéré qu'une personne en est l'auteur, l'Association procédera sans délai à la suspension des services de la personne concernée et à sa radiation si elle est adhérente. L'Association se réserve en outre le droit d'engager des poursuites pour obtenir réparation des dommages causés à elle-même ou à des tiers.

Différents codes d'accès peuvent être fournis par l'association aux membres afin de leur permettre de se connecter aux serveurs de l'association (pour de l'administration des serveurs ou l'utilisation d'un service lié ou non à un abonnement). Les membres s'engagent à utiliser ces codes, ou tout autre code fourni officiellement par l'association, pour leur propre usage. Ils s'engagent également à ne diffuser aucun de ces codes, ni utiliser un code d'un autre membre.

L'association se réserve le droit de suspendre certains transferts de données ou la connectivité d'un adhérent ou d'un client mettant en péril l'association ou son réseau, sans en avertir sur le moment la personne concernée.

À titre d'exemple, seront considérés abusifs des usages entraînant :

- une congestion prolongée du réseau ;
- une surcharge financière non couverte par l'abonnement du membre ;
- une perte de réputation qui affecterait l'ensemble du bloc d'adressage IP de l'association (ex. envoi de spam)

Proposé et Ratifié par l'Assemblée Générale du 08/11/2022